

La standardisation dans les actes législatifs de l'Union européenne et les bases de terminologie

Pascale Berteloot

Les travaux de terminologie ont débuté dans chacune des institutions de l'UE de façon très traditionnelle dès avant l'apparition des premières infrastructures informatiques. Ces travaux ne visaient cependant pas forcément à une standardisation du langage législatif. La standardisation est plutôt apparue sous la forme de directives qui ont été développées par les juristes linguistes du secrétariat général du Conseil et de la Commission et qui se sont aussi reflétées dans le code de rédaction interinstitutionnel appliqué par l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Ce ne sont que les outils introduits voici une dizaine d'années dans les services de traduction, des systèmes fonctionnant sur la base de mémoires de traduction, qui entraîneront vraisemblablement une plus grande homogénéité de vocabulaire. Il importe cependant aussi de respecter la liberté du législateur qui doit pouvoir faire évoluer le langage utilisé dans les actes. De plus, dans un système plurilingue, le choix du vocabulaire adéquat peut s'avérer difficile et nécessiter une certaine expérience avant de se stabiliser.

1. Introduction

Une note du service juridique de la Commission en novembre 2007 concerne, à la veille de la publication au Journal officiel de la Charte des droits fondamentaux au Journal officiel de l'Union européenne¹, l'usage à venir du mot « charte » qu'il convient d'utiliser de façon parcimonieuse et de réserver à un nombre très limité d'actes.

D'autres notes, émanant du secrétariat général du Conseil, du secrétariat général de la Commission ou de son service juridique ont également fait l'objet d'une large diffusion au sein des services des institutions, mais le phénomène est relativement rare si l'on considère le volume de textes produits. Un exemple important concerne les instructions

¹ JO C 303, du 14.12.2007, p. 1.

relativement au mode d'expression de l'*euro* dans toutes les langues, qui avait été fixé au niveau d'un Conseil de ministres des Finances.

Pour certaines langues, des structures plus lâches se sont créées au niveau des services de traduction sous forme de groupes de terminologie se réunissant régulièrement ou de feuilles d'information par langue, dans le but de suggérer des standardisations terminologiques. Mais les variations de terminologie demeurent.

Le phénomène n'est pas propre au droit communautaire. Une analyse du langage législatif national ne fait pas non plus apparaître de standardisations strictes du vocabulaire. Ce ne sont pas forcément les bases terminologiques qui apporteront une réponse à la question, mais plutôt de nouvelles technologies appliquées à la traduction et le renforcement d'autres instruments destinés à assurer la qualité rédactionnelle des actes.

2. La traduction législative dans les institutions

Avant d'examiner la traduction elle-même et les outils dont elle se sert, il convient de caractériser le langage législatif communautaire.

2.1. Les caractéristiques des textes législatifs communautaires

Le droit communautaire est un droit essentiellement technique. Il comprend certes un certain nombre de termes juridiques assez généraux ou adaptés à partir des droits nationaux qui ont exercé une grande influence sur le droit communautaire à ses débuts, surtout du droit français. Mais ces termes juridiques sont peu nombreux par rapport au vocabulaire des différents domaines techniques que la Communauté du charbon et de l'acier et la Communauté économique se sont appliquées à régler en vue de mettre en place le marché unique. Il suffit de penser aux pièces mentionnées dans la législation sur la sécurité automobile ou aux espèces horticoles visées par l'organisation commune des marchés.

2.2. Les bases de terminologie et IATE

Dès la mise à disposition d'une structure informatique adéquate dans les années 1960, la Commission a débuté avec le développement d'une base de terminologie. Les traducteurs, pour l'essentiel des généralistes de la traduction, mais aussi des spécialistes de certains domaines techniques, rencontraient surtout des problèmes de traduction dans des domaines techniques qui leur étaient moins familiers. C'est à ces problèmes que les travaux de terminologie tentaient de répondre. C'est encore le rôle qu'on assigne aujourd'hui aux bases terminologiques.

Toutefois, le but était au départ de disposer de bases aussi fournies que possible. Outre la base Eurodicautom de la Commission, le Parlement et le Conseil ont développé leurs propres bases de terminologie, respectivement Euterpe et TIS, essentiellement pour disposer plus directement d'une terminologie adaptée aux besoins de traduction propres. En effet, dans le souci de créer rapidement des ressources étendues, la Commission a créé une base contenant finalement de nombreux doublons, mais aussi se rapprochant par trop de la notion de dictionnaire en donnant le choix entre trop de possibilités sans fournir simultanément tous les critères permettant au traducteur de faire son choix avec discernement.

L'accroissement important du nombre de langues et la charge que représente la gestion du multilinguisme, d'une part, la nécessité d'une homogénéité de vocabulaire malgré des fonctions institutionnelles distinctes, d'autre part, ont conduit les services de traduction à entamer un projet commun qui a donné naissance à IATE (<http://www.iate.europa.eu>). Cette nouvelle base terminologique, ouverte au public en juin 2007, rassemble non seulement les ressources terminologiques des institutions, mais aussi les ressources personnelles de traducteurs, de façon à assurer un partage des connaissances. Il semble toutefois, que le souci primordial soit à présent de consolider les ressources terminologiques.

2. 3. Les outils utilisés pour la traduction juridique et les bases terminologiques

Dans le domaine législatif, la tâche essentielle de la Commission réside dans l'initiative. Correspondant à cette fonction institutionnelle, le *core business* de la direction générale de la Traduction (ci-après DGT) inclut la traduction des actes par lesquels la Commission concrétise ses initiatives législatives, les documents COM et d'autres actes de la procédure législative. Toutefois, il est symptomatique que les documents par lesquels la DGT présente son travail au public ne contiennent que peu de mentions particulières sur la traduction législative. La raison en est peut-être dans l'organisation même des travaux de traduction pour lesquels, au sein de la Commission et du secrétariat général du Conseil, il existe un service de traduction généraliste, alors que des juristes linguistes, dont la formation est d'abord juridique, sont directement rattachés aux services juridiques et supportent la responsabilité finale du texte dans ses diverses versions linguistiques.

Les deux grandes brochures par lesquelles la DGT se présente sont intitulées « Multilinguisme et traduction » et « Outils d'aide à la traduction et cycle de travail ». Les deux brochures mentionnent les méthodes modernes mises en place à partir de 1997 et consistant en l'utilisation de mémoires de traduction via un *translator's workbench* spécifiquement adapté aux besoins internes des institutions. À cet égard, il est notamment dit dans la brochure « Multilinguisme et traduction » : « La réutilisation de termes ou de passages déjà traduits permet des gains de temps considérables et renforce la cohérence terminologique,

laquelle revêt une importance vitale pour les textes législatifs » (2007:12). On remarque que la cohérence est un souci second par rapport à la rapidité, ce que confirme l'introduction de la brochure sur les outils d'aide à la traduction, dans laquelle on peut lire : « Grâce, notamment, à ses mémoires de traduction, la direction générale de la traduction garantit un véritable partage des données : les traducteurs peuvent éviter de retraduire ce qui l'a déjà été et permettre à leurs collègues de bénéficier de leur propre travail » (2007:2).

En conclusion, il est cependant possible de dire que si les bases terminologiques sont une ressource indispensable au travail du traducteur, c'est l'introduction de technologies plus performantes qui, à l'heure actuelle, permet d'assurer une cohérence des textes législatifs. Il faut reconnaître que la tâche est complexe puisqu'il s'agit d'assurer la cohérence en quelque sorte de façon matricielle : à travers tous les textes dans une version linguistique et par rapport aux autres versions linguistiques.

3. Le besoin de règles législatives plus développées

Conscients de leur tâche, les services juridiques du Conseil et de la Commission ont assez tôt établi des règles de technique législative. Si la Commission avait établi un guide interne, le Conseil a publié depuis le début des années 1980 le *Formulaire des actes établis dans le cadre du Conseil des Communautés européennes*, plusieurs fois remis à jour.

Les années 1990 ont cependant été marquées par une critique de la qualité de la législation². L'expression « qualité de la législation » embrasse aujourd'hui tout un ensemble de notions allant de la charge que la législation représente pour les entreprises à la lisibilité et à l'intelligibilité. Des actions diverses ont été entamées par les institutions comme l'effort consistant à réduire le volume de la législation, à consolider les textes législatifs modifiés, mais aussi à prêter une attention particulière à la langue. Les institutions ont adopté des règles pour les textes législatifs. L'Office des publications des Communautés européennes a attaché un soin particulier à la publication et à la mise à jour du *Code de rédaction interinstitutionnel*.

3. 1. Le Guide pratique commun pour la rédaction des textes législatifs communautaires

Dans son titre complet, le *Guide pratique commun* ajoute « à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs au sein des institutions communautaires ». Outre les personnes impliquées dans la rédaction du texte initial d'une proposition législative dans une langue, ce complément de titre vise clairement aussi la traduction. Le

2 Voir notamment la résolution du Conseil, du 8 juin 1993, relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire.

règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique prévoit en effet dans son article 4 que « les règlements et autres textes de portée générale sont rédigés dans les langues officielles ». Il n'est donc pas question de traduction, mais uniquement de rédaction, pour bien marquer l'égalité de valeur des textes législatifs dans toutes leurs versions linguistiques.

Suite à la déclaration n° 39 relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire, annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam, les institutions ont adopté le 22 décembre 1998 l'accord interinstitutionnel sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire. Dans la préface, le guide précise qu'il a « pour but de développer le contenu et de préciser les implications de ces lignes directrices ». Le guide est à combiner avec le *Formulaire des actes* du Conseil et les *Règles de techniques législatives* de la Commission.

La ligne directrice 6 est très stricte en matière de standardisation terminologique : « La terminologie utilisée est cohérente tant entre les dispositions d'un même acte qu'entre cet acte et ceux déjà en vigueur, en particulier dans le même domaine. Les mêmes concepts sont exprimés par les mêmes termes et, autant que possible, sans s'éloigner du sens que leur donne le langage courant, juridique ou technique ». La formule utilisée suggère que les rédacteurs législatifs – tant dans la langue initiale que dans toutes les langues officielles – consultent non pas tant une base de terminologie que les documents de référence.

Outre cette règle, il importe de considérer ce que signifie le renvoi au *Formulaire des actes* du Conseil.

3. 2. Le Formulaire des actes du Conseil

Depuis le début des années 1980, le formulaire vise à « harmoniser la mise au point des textes définitifs dans les langues officielles ». À ce titre, il contient de nombreux éléments formels qui font partie de la standardisation d'actes normatifs. Ceux-ci concernent notamment la désignation des institutions, des États membres, des langues et les ordres protocolaires de citation, ou les références aux actes cités. D'autres éléments concernent des aspects proprement rédactionnels, par exemple les formulations relatives à l'entrée en vigueur, à l'applicabilité, à la fin de validité ou à des délais. Des indications d'ordre rédactionnel concernent le choix des termes et la structure des actes.

3. 3. Le Code de rédaction Interinstitutionnel

La première édition du Code de rédaction interinstitutionnel date de 1993. Ce code résulte d'un travail mené en commun par les institutions avec l'Office des publications des Communautés européennes. S'il vise aussi les publications autres que les publications législatives au Journal officiel de l'Union européenne, il contient les règles applicables à la

publication au Journal officiel des actes législatifs, notamment celles relatives au mode de désignation des institutions, des États membres, des langues, à la présentation des citations et références, et à la structure des actes.

4. Une standardisation difficile

Si le respect de règles formelles dans les actes législatifs semble tout à fait satisfaisant, la standardisation terminologique à proprement parler reste difficile, malgré les instruments à la disposition des rédacteurs et traducteurs.

4.1. Les variations terminologiques

Un projet intitulé « Syllabus » qui s'insère plus largement dans le projet « Estrella » (*European project for Standardized Transparent Representations in order to Extend Legal Accessibility*, voir <http://www.estrellaproject.org>), financé par la Commission européenne, a bien montré – dans le domaine de la protection des consommateurs – quelles étaient les variations de vocabulaire sur le concept de *bonne foi* d'une directive communautaire à l'autre – tout en restant strictement dans le même domaine – et d'une langue à l'autre au niveau du droit communautaire, puis au niveau de différents droits nationaux en ce qui concerne les mesures nationales d'implémentation de ces directives (Ajani 2007:129).

D'autres variations sont plus difficiles à apprécier parce que les différentes versions linguistiques utiliseront des termes identiques ou différents pour des concepts fonctionnellement identiques en droit communautaire. C'est notamment le cas pour le français « recours » qui selon l'environnement juridique sera traduit tour à tour en allemand par *Rechtsbehelf*, *Rechtsmittel*, *Einspruch*, *Beschwerde* et en Italien par *opposizione*, *contestazione*, *rimedio*, *impugnazione*. La notion de « chambre de recours » qui existe au niveau de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et au niveau de l'Agence européenne des produits chimiques exprimée par le même vocable en français est désignée en allemand soit par *Beschwerdekammer* soit par *Widerspruchskammer*³.

4.2. Les langues de nouveaux États membres

Le problème affecte différemment les langues de nouveaux États membres pour lesquels la traduction en bloc de l'acquis communautaire est à la fois un avantage et un inconvénient. La concomitance de la traduction de nombreux actes permet – avec les moyens techno-

3 Voir règlement de procédure des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, règlement CE n° 216/1996, JO L 28, du 06.02.1996, p. 11, et règlement (CE) n° 1238/2007 sur les qualifications des membres de la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques, JO L 280, du 24.10.2007, p. 10.

logiques appropriés – d'assurer une harmonisation terminologique. Mais la nécessité simultanée d'appréhender de nouveaux concepts n'ayant pas forcément de correspondance dans le système national et de créer un vocabulaire adéquat dans un laps de temps qui ne laisse pas le temps de la réflexion ne garantit pas non plus une qualité terminologique optimale des actes dans de nouvelles langues.

Il faut en outre reconnaître que certains concepts doivent se stabiliser et que leur expression peut varier aux premiers temps de leur introduction.

4. 3. Une nouvelle réflexion de technique législative ?

La pratique prouve que les variations n'affectent que rarement l'application du droit. Le principe de sécurité juridique et la nécessité de créer un droit lisible et intelligible exigent certes une harmonisation terminologique. Il conviendrait cependant de déterminer si celle-ci doit être limitée à un acte et aux actes qui lui sont liés ou à un domaine du droit. Le législateur a pris l'habitude – adoptant en cela un modèle anglo-saxon – de faire figurer dans l'article premier de nombreux actes une série de définitions. Celles-ci semblent délier le législateur de toute obligation de cohérence dans les concepts juridiques à travers tout un domaine, voire à travers tout le droit communautaire. Mais le législateur doit aussi pouvoir rester libre et changer le mode d'expression d'un concept qui ne lui semble plus adéquat.

4. 4. Les variations terminologiques et l'accès électronique aux actes

Les variations terminologiques ne sont pas le propre du droit communautaire et de son multilinguisme : elles existent aussi au niveau national. C'est la raison pour laquelle la documentation juridique a créé des classifications et des thesaurus ou des systèmes de mots-clés qui existent tant au niveau européen qu'au niveau de la plupart des États membres en vue de faciliter l'accès aux textes du droit. Tout juriste sait que la recherche plein texte avec les moyens électroniques actuels lui offrira certes des résultats, mais dont il ne sera assuré ni de l'exactitude, ni de la complétude. La législation communautaire est indexée à l'aide du thesaurus Eurovoc (<http://europa.eu/eurovoc>) et une recherche basée sur ce thesaurus permet de saisir les actes traitant un même concept que la terminologie ait ou non été harmonisée. Il n'en reste pas moins que l'harmonisation terminologique reste une obligation tant au titre de la lisibilité et de l'intelligibilité du droit qu'au titre de la déclaration n° 39 annexée au traité d'Amsterdam qui a eu un prolongement dans l'accord interinstitutionnel de 1998.

Références

Ajani, Gianmaria (2007) : Coherence of terminology and search functions. In *25 Years of European Law Online*. Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes.

Code de rédaction interinstitutionnel – Vademecum de l'éditeur (2006). Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes. <http://publications.europa.eu/code/fr/fr-000100.htm>

Direction générale de la Traduction de la Commission (2005) : *Outils d'aide à la traduction et cycle de travail*. Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes. http://ec.europa.eu/dgs/translation/bookshelf/tools_and_workflow_fr.pdf

Direction générale de la Traduction de la Commission (2007) : *Multilinguisme et traduction*. Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes. http://ec.europa.eu/dgs/translation/bookshelf/brochure_fr.pdf

Guide pratique commun pour la rédaction des textes législatifs communautaires à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs (2003). Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes. <http://eur-lex.europa.eu/fr/techleg/pdf/fr.pdf>